

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 29 vom 1. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 29 du 1 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 29 del 1 novembre 2018

Regeste

PLAINTE{LP}, SAISIE DE SALAIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, CONTRAT DE COMMISSION | 89 LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; RSV 280.05] ; il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 18 LP ; TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2), de sorte qu'il est recevable. Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). La réplique spontanée de la partie recourante, qui fait suite à la réponse de l'Office, est aussi recevable en vertu du droit d'être entendu (ATF 138 1154 consid. 2.3.3 ; CPF, 8 avril 2016/17 et les références citées). II. Le recourant soutient en substance qu'il est indépendant depuis le 1^{er} février 2017, qu'il n'a pas et n'a jamais eu de créance envers W._____ SA, qu'il n'a en particulier jamais été son employé, que cette entreprise lui a uniquement consenti des prêts en raison de ses liens d'amitiés avec son CEO, N._____ et que ces prêts, comptabilisés comme tels par la société, pourraient être dénoncés au remboursement en tout temps. Il en conclut que les montants qui lui ont été versés par W._____ SA ne doivent pas être considérés comme des revenus au sens de l'art. 93 LP. a) Aux termes de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office des poursuites doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les directives de la Conférence des préposés (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1, SJ 2011 I 335). Par "tous les revenus du travail" au sens de l'art. 93 LP, il faut entendre toutes les formes de rétribution d'un travail personnel, régulier ou occasionnel, périodique ou permanent, principal ou accessoire, dans le cadre d'une activité d'employé ou d'indépendant (TF 5A_589/2014 du 11 novembre 2014, consid. 3.2). Pour déterminer si on trouve en présence d'un revenu au sens de l'art. 93 al. 1 LP, il faut moins se placer d'un point de vue juridique que d'un point de vue économique (TF 5A_589/2014 du 11 novembre 2014,

consid. 3.2 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 28 ad art. 93 LP). La qualification juridique ou la dénomination utilisée n'importe donc pas (Winkler, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n° 2 ad art. 93 LP et les réf. citées). Sont donc relativement saisissables au sens de l'art. 93 LP tous les gains provenant d'une activité indépendante, que ce soit à titre de provisions, d'honoraires, prix d'un ouvrage, tantièmes, tout revenu d'une activité indépendante out toute contrepartie d'un service rendu dans le cadre d'une profession libérale (Vonder Mühl, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.) Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e éd., n. 5 ad art. 93 LP). Sont déterminantes les circonstances réelles au moment de l'exécution de la saisie. Le fait que le débiteur aurait pu réaliser tel ou tel revenu s'il avait voulu est sans pertinence. Seul peut être saisi un revenu réel et non pas un revenu hypothétique (ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c non publié aux ATF). Le préposé aux poursuites doit élucider d'office les circonstances de fait qui sont nécessaires pour établir le revenu professionnel saisissable. Cela ne signifie cependant pas que le débiteur est dispensé de tout devoir de coopération. Au contraire, il lui incombe de renseigner l'autorité sur tous les faits essentiels et d'indiquer les preuves qui lui sont accessibles (ATF 119 III 70 consid. 1 et les réf. cit.). En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur est du reste tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Le fonctionnaire ou l'employé de l'office des poursuites qui procède à l'exécution de la saisie en vertu de l'art. 89 LP ne doit pas se borner à enregistrer les déclarations du poursuivi ou de son représentant ; il doit l'interroger sur la composition de son patrimoine, y compris sur les droits patrimoniaux dont il n'est pas le titulaire apparent mais l'ayant droit économique, et rechercher les traces ou les indices de l'existence de droits patrimoniaux dont le poursuivi serait le titulaire, le titulaire apparent ou l'ayant droit économique (TF 7B.212/2002 du 27 novembre 2002 consid. 2.1 ; ATF 108 III 10 consid. 3 ; Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 91 LP; Lebrecht, in Basler Kommentar, op. cit., n. 13 ad art. 91 SchKG [LP]). Si le débiteur exerce une activité indépendante, l'office des poursuites l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires ; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles ; il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu de fournir les renseignements exigés. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 126 III 89 consid. 3a et les réf. cit. ; TF 5A_1/2017 du 7 juillet 2017 consid. 2.1 ; TF 5A_16/2011 consid. 2.1 précité ; TF 7B.175/2005 du 20 décembre 2005 consid. 3.1 ; TF 7B.212/2002 consid. 2.1 précité). b) En l'espèce, il est établi et admis que le recourant exerce une activité de courtier indépendant depuis le 1^{er} février 2017. S'agissant des gains du recourant, l'Office a considéré, dans ses déterminations du 23 avril 2018, qu'ils devaient être évalués sur le deuxième semestre de l'année 2017, les revenus encaissés jusqu'en juin 2017 n'étant pas révélateurs, ce qui n'est pas contesté. Le recourant ne conteste pas non plus avoir, durant ce laps de temps, perçu une somme de 20'000 fr. qui lui a été versée par A. _____ SA sous le libellé « FA 20171213/2 du 13.12.2017 », soit manifestement en paiement d'une facture établie par ses soins, ni que ce montant doit être considéré comme un revenu au sens de l'art. 93 LP. Pour

le reste, il résulte des relevés bancaires produits par le recourant qu'il a perçu, durant cette même période, une somme totale de 65'000 fr. de la société W. _____ SA à titre d' « avance sur commission ». Entendu en qualité de témoin lors de l'audience tenue par le premier juge, N. _____, administrateur de W. _____ SA, a effectivement indiqué que, dans la comptabilité de la société, ces montants figuraient comme des prêts consentis au recourant. La fiduciaire de W. _____ SA l'a également confirmé. Cela n'exclut toutefois pas que ces montants puissent être considérés comme des revenus au sens économique du terme pour le recourant. A cet égard, il résulte de l'audition d'N. _____ que le recourant est actif dans le cadre d'un partenariat qu'ils ont noué pour la vente de propriétés résidentielles et que cette activité va prochainement lui permettre d'encaisser des commissions. Dans l'intervalle, la société du témoin lui avance certaines sommes destinées à lui permettre de subvenir à ses besoins. L'accord passé entre les intéressés prévoit que les montants en cause seront remboursés à la société par compensation avec les premières commissions de courtage que touchera le recourant ce qui, aux dires du témoin, va pouvoir se faire à court terme. Il y lieu d'en conclure que les montants versés par la société W. _____ SA représentent bien, pour le recourant, des avances sur honoraires ou commissions pour l'activité qu'il déploie en tant que courtier au sein du partenariat noué avec N. _____ d'une part et qu'il n'aura pas à les restituer puisque ces montants pourront être portés en déduction des commissions qu'il va prochainement percevoir d'autre part. D'un point de vue économique, pour la période considérée, les montants versés par W. _____ SA à hauteur de 65'000 fr. constituent donc bien des revenus au sens de l'art. 93 LP. En définitive, c'est donc à juste titre que l'office a retenu que le recourant avait perçu des gains globaux de 85'000 fr. pendant le deuxième semestre 2017. Les autres éléments du calcul effectué par l'Office, soit en particulier le montant retenu à titre de charges professionnelles ainsi que la part du recourant au minimum vital de son ménage, ne sont pas contestés. La saisie de gain de 5'500 fr. proposée par l'Office dans ses déterminations est donc parfaitement justifiée. Dans la mesure où l'Office n'a toutefois pas fait usage de la possibilité réservée à l'art. 17 al. 4 LP ni notifié un avis de saisie rectifié au recourant, le premier juge aurait dû admettre partiellement la plainte et réformer l'avis de saisie du 21 février 2018 en ce sens que le recourant est sommé, sous la menace des sanctions prévues aux art. 169 et 292 CP, de prélever sur ses gains une somme de 5500 fr. par mois dès le 1 er février 2018. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la plainte est partiellement admise et l'avis de saisie en cause réformé en ce sens que le recourant est sommé de prélever sur ses gains la somme de 5'500 fr. par mois dès le 1 er février 2018. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.